



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'environnement

Unité  
forêts, chasse, nature  
et cadre de vie

**ARRETE N°DDT/SEFC/2016/0013**  
**approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Auxerre-Branches**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 112-3 à L 112-17 et R 112-1-1 à R 112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R 123-23, R571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80, portant sur les procédures d'information et de participation du public dans les décisions susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté N°DDT/SEFC/2014/0021 portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Auxerre-Branches en date du 04/06/2014,

VU l'arrêté N°DDT/SEFC/2014/0040 notifiant l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Auxerre-Branches du 08/01/2015 ;

VU le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de la direction de l'aviation civile annexé à ce présent arrêté ;

VU les avis favorables de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Auxerre-Branches en date du 30/06/2014 et du 01/09/2015,

VU l'avis réputé favorable des communes d'Appoigny, Branches, Charbuy, Perrigny et la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois rendu le 21/08/2015 ;

VU l'enquête publique réalisée du 14/12/2015 au 15/01/2016 et le rapport du commissaire enquêteur du 10/02/2016 rendant un avis favorable ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être établi conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme qui introduisent l'indice Lden et, de prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme ;

.../...

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Auxerre-Branches est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> LFLA/PEB/SNIA-MED de février 2016,

Article 2 : Sont concernées les communes d'Appoigny, Branches, Charbuy, Perrigny et la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 3 : Les indices  $L_{DEN}$  définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55dB.

Article 4 : Le projet comporte une zone D avec un indice définissant la limite extérieure à 50dB.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier annexé seront notifiés aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. L'arrêté et les annexes seront tenus à la disposition du public en mairie et au siège de la communauté d'agglomération et en préfecture. Mention des lieux où les documents pourront être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion locale et affichée dans les mairies et au siège de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le **05 AVR. 2016**

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis faisant mention des lieux où les documents pourront être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée en mairie de Branches, Charbuy, Appoigny et Perrigny, et au siège de la communauté de communes de l'Auxerrois pendant une durée d'un mois. Copie sera adressée pour information à la DGAC.*

.../...

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

